

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE **SCoT 2030** DE LA GRANDE RÉGION DE GRENOBLE

DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL DU 24 JANVIER 2024

N°24-I

Le 24 janvier 2024 à 17h30, le Bureau Syndical de l'Etablissement Public du SCoT s'est réuni sur la convocation adressée en date du 16 janvier 2024 par Madame Laurence THERY, Présidente, au siège de l'EP SCoT à Grenoble.

Nombre de membres en exercice :	13
Nombre de membres présents :	8
Nombre de pouvoirs :	0
Nombre d'entités territoriales présentes :	5

Etaient présents :

Philippe CARDIN, Bruno CATTIN, Florent CHOLAT, Jean-Claude DARLET, Franck FLEURY, Laurence THERY, Laurent THOVISTE, Béatrice VIAL

OBJET : Augmentation du montant de la valeur des Tickets restaurant et de la participation employeur

La loi du 19 février 2007 a donné la possibilité aux collectivités de souscrire un ou plusieurs contrats d'action sociale pour leurs agents, et d'en définir librement les modalités. De tels contrats ont pour objectif d'améliorer les conditions de vie des agents et de leur famille. Les collectivités peuvent pour ce faire agir directement ou faire appel aux services du Centre de gestion.

Dans ce cadre, l'Etablissement Public du SCoT propose des titres restaurant pour ses agents qui, compte tenu de la localisation de leur poste de travail, ou de leurs horaires de travail, ne peuvent bénéficier d'un dispositif de restauration collective.

Lors de la présentation du Rapport d'Orientations Budgétaires 2024 en Comité Syndical du 20 décembre 2023, il a été proposé et acté les modifications suivantes :

La valeur faciale actuelle étant de 8 € et datant de 2011, il est prévu d'augmenter celle-ci à 10 €.

La participation de l'employeur peut être comprise entre 50 % et 60 % de la valeur faciale du titre et ne pas excéder 5,69 euros/agent/jour (seuil 2023) afin de ne pas être incluse dans l'assiette des cotisations sociales.

La participation de l'établissement public du SCoT est portée à 56,50 % de la valeur faciale du titre soit 5,65 €.

Après en avoir délibéré, le Bureau Syndical décide :

- de fixer la valeur faciale du titre restaurant à 10 €
- de fixer la participation de l'établissement public du SCoT à 56,50 % de la valeur faciale du titre soit 5,65 €
- d'adopter les dispositions mentionnées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2024
- d'autoriser la Présidente à signer à cet effet, toute convention avec le prestataire de service
- d'ajuster automatiquement les montants de ces prestations lorsque les montants ou taux de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire
- d'imputer la dépense afférente sur les crédits du chapitre 012

Vote :

Voix pour : 8

Voix contre : 0

Abstention : 0

Fait à Grenoble, le 24 janvier 2024

La Présidente

Laurence THERY